



# Commune de Lespignan

(Hérault)

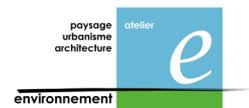
## Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

# Textes liés aux servitudes

Elaboration PLU	17-11-2011	26-11-2015	13-09-2016	17-01-2017	<b>6.4</b>
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	

l\* | a g e n c e | a c t i o n s | t e r r i t o i r e s

1 p l a c e d e l a C o m é d i e  
3 4 0 0 0 M o n t p e l l i e r  
t é l : 0 4 3 4 1 1 5 4 9 7  
m a i l : l a g e n c e - a t @ l a g e n c e - a t . c o m



atelier *e* - Les Perdrigals 11510 Treilles -  
tél : 04 68 45 72 80 - fax : 04 68 45 61 95  
mail : contact@atelier-e.com



**SERVITUDE AC1**

**MONUMENTS HISTORIQUES**



## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 20 mai 1970 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 juin 1970 ;

VU la lettre en date du 30 septembre 1969 par laquelle M. le Chanoine GIRY, donne en qualité de propriétaire son accord au classement de la parcelle ci-dessous désignée.

### A R R Ê T É :

Article 1er.— Est classée parmi les Monuments Historiques la parcelle n° 426, lieudit "Vivios", section D du plan cadastral de la commune de LESPIGNAN (Hérault) contenant une partie des vestiges d'une villa gallo-romaine.

Article 2.— Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de LESPIGNAN et au propriétaire M. le Chanoine GIRY, domicilié à NISSAN-LEZ-ENSERUNE (Hérault) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 janvier 1971

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Michel DENIEUL

Four ampliation :

L'Administrateur Civil, Chef du  
Bureau des Fouilles et Antiquités

*Carap*  
J. CAZAGNES

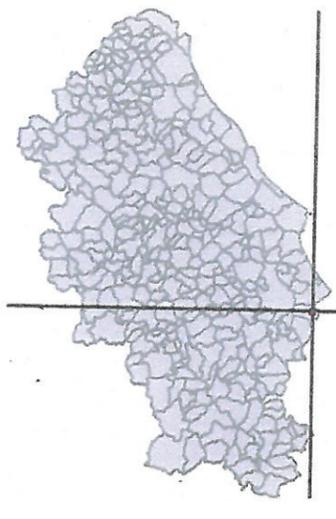
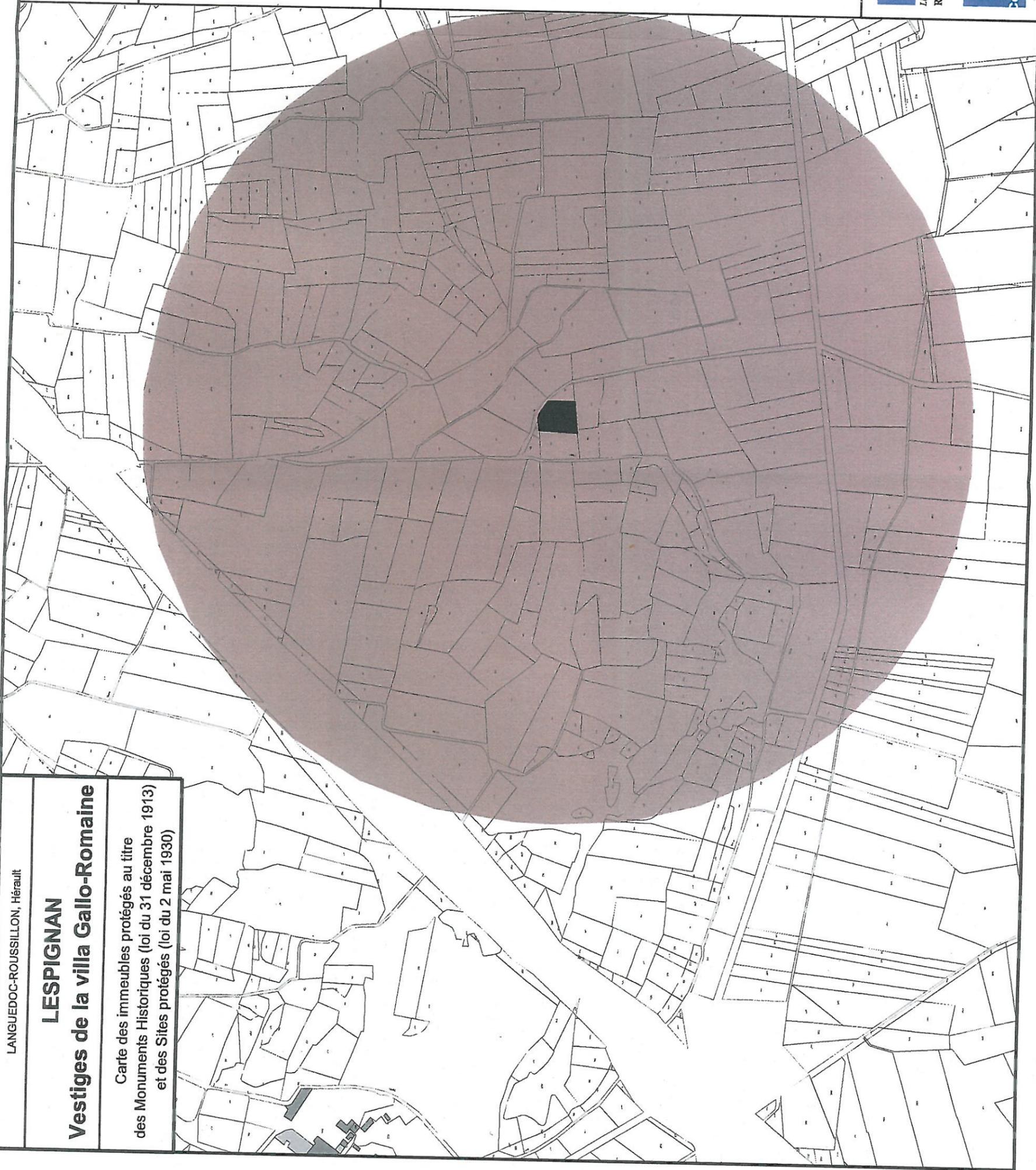


LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

## LESPIGNAN

### Vestiges de la villa Gallo-Romaine

Carte des immeubles protégés au titre  
des Monuments Historiques (loi du 31 décembre 1913)  
et des Sites protégés (loi du 2 mai 1930)



#### IMMEUBLES PROTEGES

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Inscrit
- ABORDS PPM
- ABORDS PP500
- 135-LESPIGNAN.dxf
- 1 PARCELLE
- Bati dur
- Bati léger
- Num Parcelle
- Nom voie
- LIMITES COMMUNALES

- COURS D'EAU
- Fleuve côtier / Canal
- Rivière
- Grand Ruisseau
- Ruisseau moyen
- Petit Ruisseau
- Ru
- POINTS D'EAU
- Château d'eau
- Réservoir
- Station de pompage
- Station de traitement

  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  
Service Territorial  
de l'Architecture  
et du Patrimoine

Auteur : Manuel ALDEGUER  
Date : sept. 2011  
Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STAPI/DRAC  
Porté à connaissance

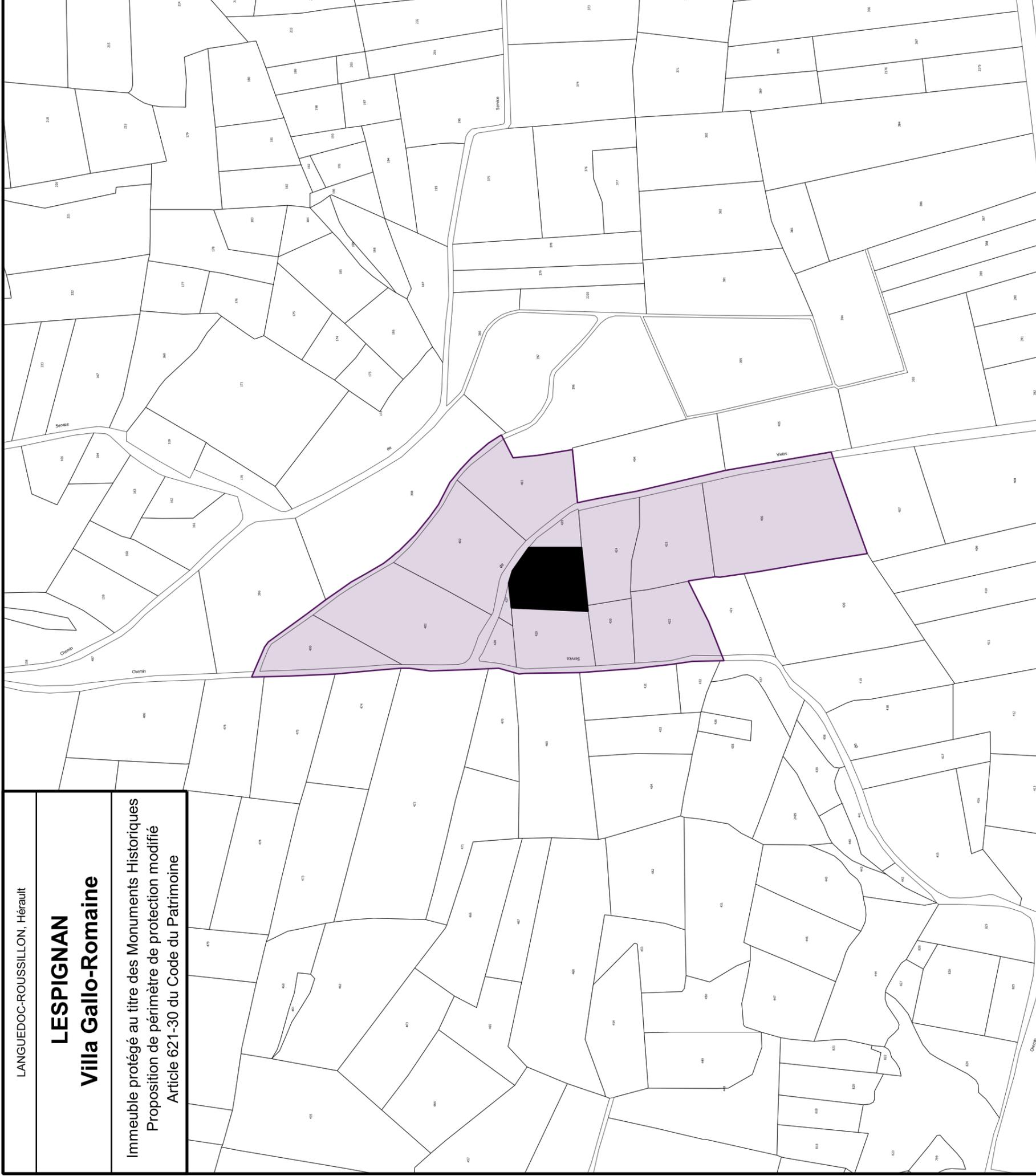
  
Direction  
de l'Architecture  
et de la  
Communication

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

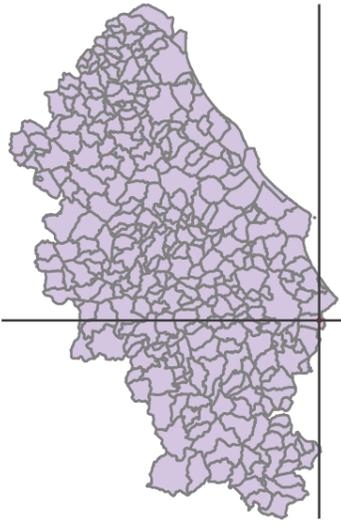
# LESPIGNAN

## Villa Gallo-Romaine

Immeuble protégé au titre des Monuments Historiques  
Proposition de périmètre de protection modifié  
Article 621-30 du Code du Patrimoine



1:2500



### IMMEUBLE PROTEGE

■ Classé au titre des monuments historiques

### ABORDS PPM

■ PPM Etude



**Service Territorial  
de l'Architecture  
et du Patrimoine**

Auteur : Clément PELLETIER

Date : Avril 2013

Sources © : IGN – DGFP - DIREN - STAP/DRAC

Porté à connaissance

Ministère



Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 rue Salle l'Evêque  
34000 MONTPELLIER

88 0007

A R R Ê T É

Portant inscription de l'église Saint-Pierre à LESPIGNAN (Hérault)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 27 mai 1952 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside et du choeur de l'église Saint-Pierre à LESPIGNAN (Hérault) ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 1er octobre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre de LESPIGNAN (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des caractéristiques architecturales remarquables de la partie romane et de la présentation homogène de l'ensemble de l'édifice

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Pierre, en totalité, à LESPIGNAN (Hérault) située sur la parcelle n°687 d'une contenance de 6a 10ca figurant au cadastre, section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside et du chœur de l'église Saint-Pierre à LESPIGNAN (Hérault) en date du 27 mai 1952 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 06 JAN. 1988

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales

Jean-François DENIS

Copie certifiée conforme  
à l'original

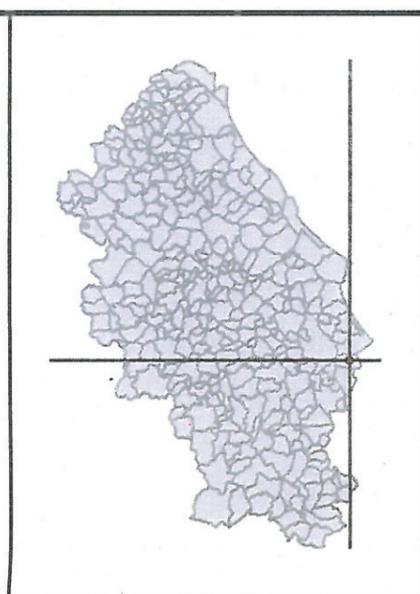
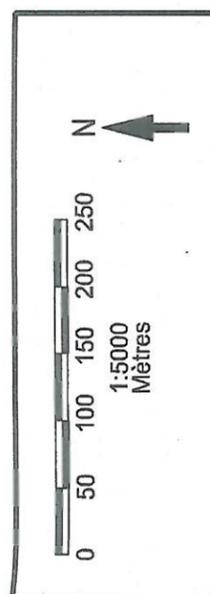
*par ampliation*

P / Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Par Autorisation

*y Comte*

Chargé d'Études Documentaires



- IMMEUBLES PROTEGES**
- Classé
  - Inscrit
  - Partiellement Classé
  - Partiellement Classé-Inscrit
  - Partiellement Inscrit
  - ABORDS PPM
  - ABORDS PP500
  - 135-LESPIGNAN.dxf
  - 1 PARCELLE
  - Bati dur
  - Bati léger
  - Num Parcelle
  - Nom voie
  - LIMITES COMMUNALES
- COURS D'EAU**
- Fleuve côtier / Canal
  - Rivière
  - Grand Ruisseau
  - Ruisseau moyen
  - Petit Ruisseau
  - Ru
- POINTS D'EAU**
- Château d'eau
  - Réservoir
  - Station de pompage
  - Station de traitement

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

**LESPIGNAN**

**Eglise Saint Pierre**

Carte des immeubles protégés au titre  
des Monuments Historiques (loi du 31 décembre 1913)  
et des Sites protégés (loi du 2 mai 1930)

**Service Territorial  
de l'Architecture  
et du Patrimoine**

Auteur : Manuel ALDEGUER  
Date : sept. 2011  
Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STAP/DRAC  
Porté à connaissance

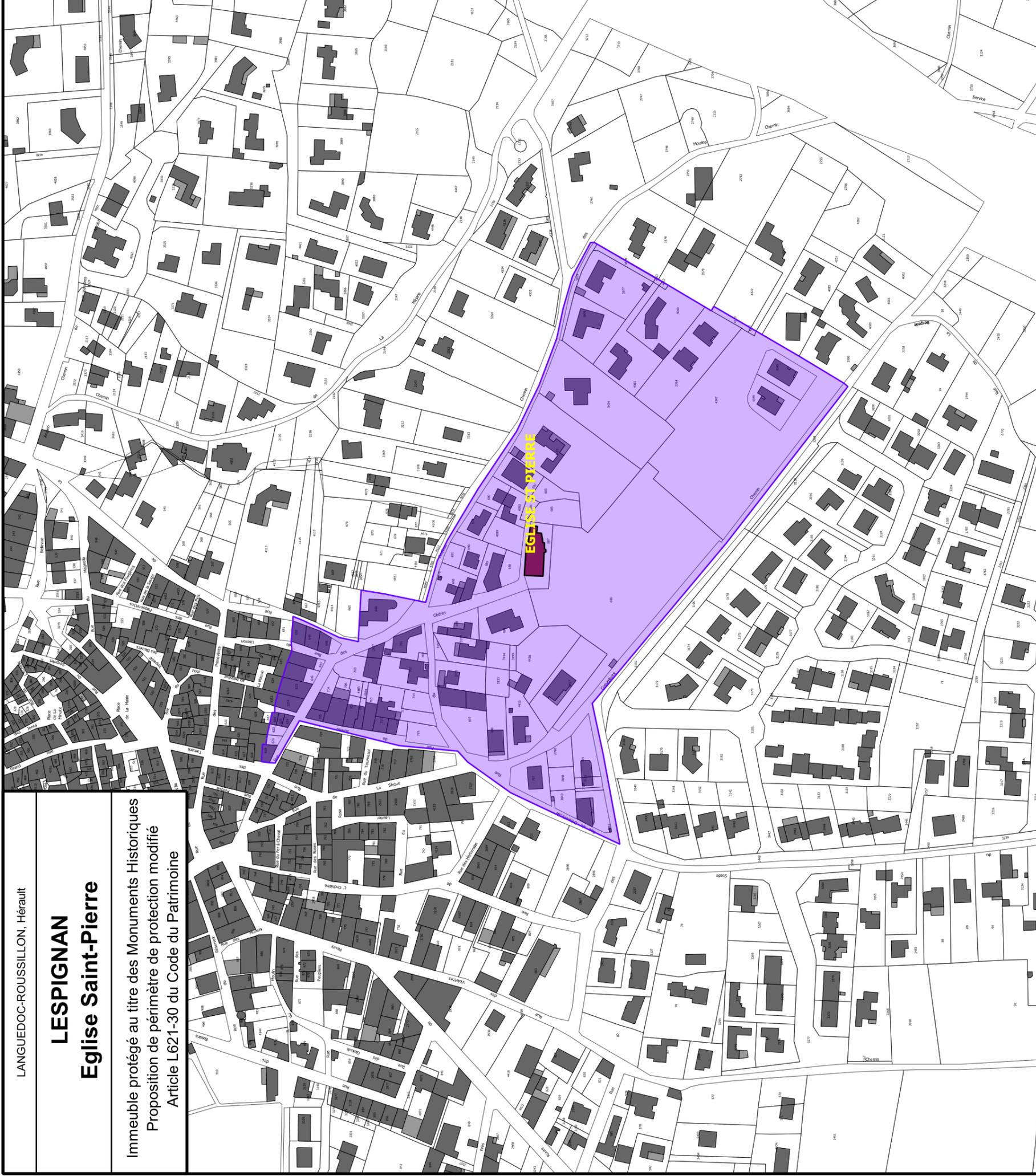
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
**Culture  
Communication**

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

## LESPIGNAN Eglise Saint-Pierre

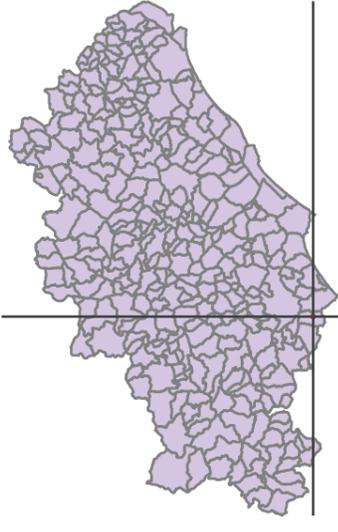
Immeuble protégé au titre des Monuments Historiques  
Proposition de périmètre de protection modifié  
Article L621-30 du Code du Patrimoine



0 25 50 75 100 125



1:2500  
Mètres



### IMMEUBLE PROTEGE

 Inscrit au titre des monuments historiques

### ABORDS PPM

 PPM DE L'EGLISE SAINT-PIERRE



Auteur : Clément PELLETIER  
Date : Avril 2013  
Sources © : IGN – DGFP – DIREN – STAP/DRAC  
Porté à connaissance



**SERVITUDE I4**

**LIGNE HAUTE TENSION**



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**SERVITUDES I4**

**I - Généralités**

Il s'agit de servitudes relatives à l'établissement des canalisations concernant le service public de transport et de distribution d'électricité.

Ces servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- Article L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme
- Article L323-1 et suivants du code de l'énergie (*et non plus la loi du 15 juin 1906 modifiée*).
- Article L554-1 à 554-5 et R 554-1 à 38 du code de l'environnement
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du code de l'énergie).

Le service, chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme et situés à proximité de ces ouvrages (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces derniers) est :

**RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)**

**Groupe Maintenance Réseaux (GMR) LANGUEDOC/ROUSSILLON**

**Section Technique**

**20 bis, Avenue de Badones Prolongée**

**34500 BEZIERS**

**(Tél. standard : 04.67.09.53.00)**

## **II - Procédure d'institution**

### **A - Procédure**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique article L323-4 du code de l'énergie
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'exercice d'une servitude, sans recourir à l'expropriation, est obtenue selon les dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 mentionné ci-dessus. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Les servitudes sont instituées selon la procédure établie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le service public de transport et de distribution d'électricité adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet soumet ainsi le dossier à enquête publique. Un exemplaire du dossier est envoyé au maire qui donne son avis sur l'ouverture d'enquête et notifie aux propriétaires concernés, les travaux envisagés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Ce dernier institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à mettre en place après avoir respecté les formalités de publicité mentionnées article 18 du décret du 11 juin 1970 et envisagées ci-après.

Toutefois, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire afin de reconnaître ladite servitude. Cette convention remplace les formalités de publicité et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (Décret du 6 octobre 1967 article 1).

## **B - Indemnisation**

L'article L323-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction de la convention passée entre le concessionnaire et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, le juge de l'expropriation fixera l'indemnité conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967.

Attention, les indemnisations que nous évoquons ici, ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, qui doivent eux, être réparés comme dommages de travaux publics.

## **C - Publicité**

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées.

Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

## **III - Effets de la servitude**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, en respectant les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs.

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, que ces propriétés soient ou non closes ou bâties.

Droit pour les bénéficiaires d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou clôtures équivalentes ; les supports sont placés autant que possible en limite de propriété ou de culture.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs et qui gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

2. Obligations de faire imposer au propriétaire  
Aucunes.

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

### 1. Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de laisser un libre accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et après avoir prévenu les propriétaires, à des heures normales, dans la mesure du possible.

### 2. Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, ou de servitudes d'implantation ou surplomb, conservent le droit de se clore ou de bâtir, mais doivent un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant.

# Plan Local d'urbanisme commune de LESPIGNAN

Plan de zonage du réseau  
de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV  
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de LESPIGNAN  
Département de l'HERAULT

— limite de commune

autorisation IGN (9980)  
Code Insee : 34135

Date d'édition : 26/01/2012

